Informations de base

2005/0808(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure terminée
Coopération policière: utilisation commune des officiers de liaison Europol détachés par les autorités répressives des États membres. Initiative Royaume-Uni Modification Décision 2003/170/JHA 2002/0815(CNS) **Subject** 7.30.05 Coopération policière	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	ROURE Martine (PSE)	13/10/2005

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2746	2006-07-24

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
19/07/2005	Publication de la proposition législative	10706/2005	Résumé
06/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
13/03/2006	Vote en commission		Résumé
17/03/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0064/2006	
05/04/2006	Décision du Parlement	T6-0126/2006	Résumé
05/04/2006	Résultat du vote au parlement		
24/07/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/07/2006	Fin de la procédure au Parlement		
10/08/2006	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0808(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 2003/170/JHA 2002/0815(CNS)
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030-p1 Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2c Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 030-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/30057

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0064/2006	17/03/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0126/2006	05/04/2006	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Pour information	06710/2005	24/02/2005	
Pour information	08517/2005	29/04/2005	
Document de base législatif	10706/2005 JO C 188 02.08.2005, p. 0019-0020	19/07/2005	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2006/0560
JO L 219 10.08.2006, p. 0031-0032 Résumé

Coopération policière: utilisation commune des officiers de liaison Europol détachés par les autorités répressives des États membres. Initiative Royaume-Uni

2005/0808(CNS) - 05/04/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Martine **ROURE** (PSE, FR) le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission au fond et demande le renforcement du dispositif prévu pour l'échange d'informations entre officiers de liaison. Pour l'essentiel, les amendements visent à :

- préciser ce qu'il faut entendre par « officier de liaison d'EUROPOL » : il s'agit d'un agent d'EUROPOL envoyé dans un pays tiers ou une organisation internationale pour coordonner la coopération avec les autorités de ce pays ou EUROPOL, d'une part, et entre les officiers de liaison détachés par les autorités répressives des États membres dans ce pays tiers, d'autre part ;
- s'assurer que les officiers de liaison entretiennent des contacts directs avec les autorités compétentes du pays hôte ou l'organisation internationale concernée en vue d'accélérer les échanges d'informations ;
- prévoir que les officiers de liaison exercent leurs fonctions dans le cadre de leurs attributions et dans le respect des dispositions réglementaires nationales, de la convention EUROPOL et des accords éventuellement conclus avec l'État d'accueil ainsi que dans le respect des dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- faire en sorte que, lorsqu'il y a plusieurs officiers de différents États membres détachés dans un même pays ou une même organisation, ces derniers communiquent et coordonnent leurs actions : pour ce faire, le Parlement suggère que ces officiers s'organisent en équipe et collaborent pour recouper les informations qu'ils recueillent ;
- prévoir la possibilité pour les officiers de liaison de s'aider mutuellement dans leurs contacts avec les autorités du pays hôte ; au besoin, se répartissent les tâches de travail à mener et agissent de manière à défendre collectivement les intérêts de l'Union européenne dans le pays hôte (et non chacun de leur côté) ;
- parmi les tâches qui leur seraient attribuées, prévoir l'échange d'informations sur les menaces graves dirigées contre l'un ou l'autre État membre (et pas forcément celui dont ils défendent les intérêts au départ) : ces informations pourraient être échangées directement entre officiers de liaison se trouvant dans le pays hôte ou avec EUROPOL ;
- prévoir que les échanges d'informations passent le plus directement possible par les canaux d'EUROPOL.

Á noter que, pour le Parlement, le dispositif proposé constitue un développement de l'acquis Schengen, et devrait dès lors être étendu à la Norvège et à l'Islande, pays associés à l'application de l'acquis Schengen.

Coopération policière: utilisation commune des officiers de liaison Europol détachés par les autorités répressives des États membres. Initiative Royaume-Uni

2005/0808(CNS) - 19/07/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la décision 2003/170/JAI du Conseil afin d'associer les officiers de liaison d'EUROPOL au dispositif déjà prévu par la décision.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil (initiative britannique).

CONTENU : Actuellement, la coopération entre officiers de liaison des États membres détachés par les autorités policières de leur pays dans un pays tiers, est régie par la décision 2003/170/JAI (se reporter à la fiche de procédure CNS/2002/0815).

À la suite de l'évaluation de la mise en œuvre de cette décision, il est apparu nécessaire d'en modifier certaines dispositions afin de tenir compte de la pratique en vigueur qui veut que les États membres utilisent régulièrement des officiers de liaison d'EUROPOL détachés par cette institution, aux fins de la transmission d'informations (conformément à la Convention EUROPOL).

De la même manière que ce qui est déjà prévu pour les officiers de liaison détachés par les États membres pour réaliser des missions de coopération et d'échange d'informations, telles que prévues par la décision 2003/170/JAI, les officiers de liaison EUROPOL seraient également envoyés dans un (ou plusieurs) pays tiers ou éventuellement une organisation internationale pour soutenir et coordonner la coopération entre les autorités de ce/ces pays tiers et EUROPOL et faciliter l'échange d'informations.

Ces mêmes officiers seraient tenus de communiquer des informations concernant les menaces criminelles graves dirigées contre des États membres conformément aux compétences établies par la Convention EUROPOL.

Il est également prévu que les États membres puissent demander à EUROPOL d'utiliser ses officiers de liaison détachés pour échanger des informations. Les demandes de coopération seraient adressées à EUROPOL par les unités nationales des États membres et dans le respect de la Convention EUROPOL.

Coopération policière: utilisation commune des officiers de liaison Europol détachés par les autorités répressives des États membres. Initiative Royaume-Uni

2005/0808(CNS) - 24/07/2006 - Acte final

OBJECTIF : modifier la décision 2003/170/JAI du Conseil afin d'associer les officiers de liaison d'EUROPOL au dispositif déjà prévu par la décision.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2006/560/JAI du Conseil modifiant la décision 2003/170/JAI relative à l'utilisation commune des officiers de liaison détachés par les autorités répressives des États membres.

CONTENU : Actuellement, la coopération entre officiers de liaison des États membres détachés par les autorités policières de leur pays dans un pays tiers, est régie par la décision 2003/170/JAI (se reporter à la fiche de procédure **CNS/2002/0815**).

À la suite de l'évaluation de la mise en œuvre de cette décision, il est apparu nécessaire d'en modifier certaines dispositions.

Ainsi, la présente décision, adoptée sur initiative britannique, vise à modifier la disposition de la décision 2003/170/JAI concernant les réunions d'officiers de liaison, afin de la mettre en accord avec la pratique en vigueur qui veut qu'un État membre souvent désigné comme «État chef de file» soit chargé de la coordination de la coopération UE dans un pays ou une région donnés, et notamment de l'initiative visant à tenir des réunions d'officiers de liaison.

Il est également prévu qu'un agent d'EUROPOL, détaché dans un ou plusieurs pays tiers ou auprès d'organisations internationales puisse soutenir les officiers de liaison des États membres détachés à l'étranger en vue de les aider à lutter contre les formes graves de criminalité internationale grâce à l'échanges d'informations. Ces informations devront être échangées conformément à la convention EUROPOL.

Les États membres pourront également demander à EUROPOL d'utiliser les officiers de liaison EUROPOL détachés dans des pays tiers pour échanger des informations. Celles-ci porteront sur les menaces graves d'infractions pénales dirigées contre des États membres.

Le secrétariat général du Conseil sera chargé d'établir, chaque année, un récapitulatif des détachements d'officiers de liaison par les États membres ainsi que des renseignements sur les officiers de liaison EUROPOL détachés dans des pays tiers ou auprès d'organisations internationales.

La décision s'appliquera à Gibraltar.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision prend effet le 25 août 2006.